

QU'APPELLE-T-ON SÉCULARISATION  
DANS L'EUROPE DES XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES ?

Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET  
*Professeur à l'Université Paris Sud*

On a coutume de dire que les mouvements de sécularisation ont débuté dans la société d'Ancien Régime, en France ou plus généralement en Occident, ajoutant parfois que la laïcité puiserait ses origines à ces premiers temps d'une sécularisation. Dans ce volume, consacré aux modalités selon lesquelles le fait religieux peut participer à la construction de l'État moderne, un retour à l'ancien droit permet de clarifier ce qu'était alors la sécularisation et quelles étaient ses conséquences éventuelles sur les évolutions que pouvaient connaître les relations entre religion et puissance publique monarchique. L'analyse éclaire les liens entre la sécularisation de l'ancien droit et la laïcité actuelle mais fait surtout apparaître les mutations ou ruptures réalisées au cours des siècles. Le mot même de sécularisation est si souvent employé que quelques indications terminologiques sont indispensables à titre préliminaire<sup>1</sup>.

Le *Petit Robert*, dictionnaire sans prétention juridique ou religieuse, mentionne que la sécularisation est « *le passage (d'une communauté régulière, d'un religieux) à la vie séculière ou à la vie laïque* » ; l'auteur poursuit en disant que le terme indique aussi le « *passage (d'un bien d'une communauté religieuse ou d'un établissement ecclésiastique) dans le domaine de l'État ou à une personne morale de droit public* ». La définition est donc double : le mécanisme peut concerner les personnes ou les biens. Mais il ne vise pas des opérations de même nature dans les deux cas. Pour les personnes, le passage du « religieux » au « séculier » est une opération interne à l'Église pour laquelle le dictionnaire mentionne les bulles de sécularisation accordées par l'autorité pontificale lorsqu'un moine, un religieux, souhaite quitter son ordre pour intégrer le clergé séculier, diocésain et paroissial le plus souvent. En ce qui concerne les biens, le passage se fait à l'avantage de l'État ou d'une personne morale de droit public, donc au profit de la puissance publique et au détriment de l'Église, ce qui n'est pas le cas

<sup>1</sup> J'ai récemment procédé à une étude de terminologie : « Le lexique ecclésial de la sécularisation des personnes et des biens », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 58, *Sécularisation* / 1, 2013, pp. 31-50.

BRIGITTE BASDEVANT-GAUDEMET

dans la première hypothèse visée, celle des personnes. D'autres dictionnaires contemporains proposent des analyses fort comparables.

Les sociologues des religions ont une autre vue de ce qu'est la sécularisation, aujourd'hui ou dans l'histoire. Pour eux, elle est une perte d'emprise sociale des religions qui n'est pas pourtant la laïcité. Au-delà de cette constatation, les auteurs présentent les modalités d'une nouvelle construction du religieux<sup>2</sup>. Les sociologues dissertent sur la sécularisation des valeurs en Europe en considérant qu'elles sont séparées des religions. Ils comparent l'Europe à l'Amérique du Nord et évoquent aussi l'exception européenne ; seule l'Europe connaîtrait cette apparente dissociation du religieux et du profane.

La doctrine aime souligner que cette disjonction puiserait sa source dans le « *Rendez à César ce qui est à César...*<sup>3</sup> », ou chez saint Ambroise, évêque de Milan s'opposant à l'empereur Théodose I<sup>er</sup> ou, en des termes juridiques plus marquants, chez Gélase exposant la théorie des deux glaives à l'extrême fin du V<sup>ème</sup> siècle.

Aux Temps modernes, période que je retiens ici, de nombreux dictionnaires comportent une rubrique « sécularisation », qu'ils se veulent dictionnaires généraux de la langue française, ou dictionnaires juridiques<sup>4</sup>. Ils présentent la sécularisation comme une opération interne à la sphère ecclésiale visant à un transfert du domaine du monde « religieux » à celui de l'Église séculière. Cet acte, intéressant l'Église, doit toujours être autorisé par le pape. Une telle conception ne laisse guère de place, peut-être aucune place, au caractère profane de la société ou à une quelconque laïcité de la puissance publique. En ce sens, la sécularisation décrite par les auteurs de l'ancien droit ne participe en rien à la construction de l'État moderne, tout simplement parce qu'elle ne concerne nullement l'État mais seulement l'Église. Elle n'est pas une première étape de ce que sera, beaucoup plus tard, la laïcisation. Les deux notions recouvrent des réalités trop différentes pour que l'on puisse déceler une continuité de l'une à l'autre. Certes les liens existent entre sécularisation et monde profane ou monde des laïcs mais, dans l'ancienne France, ce monde profane est chrétien et ne souhaite pas établir avec l'Église une distance qui contiendrait les germes d'une opposition. Il ne s'agit pas de sociétés sécularisées telles que les sociologues contemporains l'entendent<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> WILLAIME J.-P., « La sécularisation, une exception européenne ? Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions », *Revue française de sociologie*, 2006/4, vol. 47, pp. 755-783.

<sup>3</sup> Matt. 22, 13.

<sup>4</sup> V. mon article, dans la revue *Droits* où j'analyse les dictionnaires de Furetière, Trévoux, Guyot, Durand de Maillane, ou celui de l'Académie française, etc.

<sup>5</sup> V. WEBER M., *L'Éthique protestante*, 1905 ; SCHMITT C., *Théologie politique*, 1922.

LE FAIT RELIGIEUX DANS LA CONSTRUCTION DE L'ETAT

La définition des sociologues est récente et ne prend ses origines qu'au tournant des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles.

Si cette précision terminologique s'imposait, traitant de la sécularisation sous l'Ancien Régime dans un ouvrage consacré aux relations entre les religions et les États aujourd'hui, ce n'est pas la sphère interne de l'Église qu'il importe de scruter, mais il convient d'envisager ce que les sociologues actuels appellent sécularisation de l'ancienne société, en transposant les définitions forgées à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle aux réalités antérieures. Plus qu'une sécularisation on constate, au cours de la période retenue, une emprise des États sur le religieux. De fait, l'extension des prérogatives exercées par la puissance publique sur les religions accompagne tout naturellement les profondes mutations que connaît la période. D'une part, les États se développent et tout prince cherche à affirmer sa souveraineté dans un cadre territorial donné, en exerçant un pouvoir qui se veut fort. D'autre part, la réforme protestante a introduit officiellement et durablement le pluralisme religieux en Occident. Certes, le Moyen Âge avait connu une réelle diversité religieuse. Des communautés juives, musulmanes, orthodoxes coexistaient aux côtés des populations catholiques. Le tableau que l'on présente souvent comme celui de l'unité de la chrétienté médiévale d'Occident ne doit pas laisser dans l'ombre ces réalités importantes et qui ont reçu des réponses très diverses selon les lieux, les époques ou les religions. Le XVI<sup>ème</sup> siècle est pourtant le théâtre de faits nouveaux. Luther brise à jamais cette soi-disant unité. Des monarques gouvernent des territoires dont les populations ont adhéré à la Réforme, alors qu'ailleurs princes et fidèles sont catholiques. Cette situation s'étend et se concrétise. Les traités de Westphalie de 1648 mettent fin à la Guerre de Trente ans qui est largement une guerre de religion. Ils dessinent la carte de l'Europe, sur laquelle s'affichent des États protestants et d'autres catholiques. Cette réalité s'impose à tous et en tout premier lieu au pape, selon le célèbre principe *Cujus regio, ejus religio*. En raison de l'importance de la Réforme protestante, dans ce bref article consacré aux Temps modernes, seules seront prises en considération les Églises catholique et protestantes, ce qui ne doit pourtant pas faire oublier la présence d'autres religions, notamment les Églises orthodoxes, en Europe centrale.

Dans ce cadre, l'emprise de la puissance publique sur les religions – catholique ou protestantes – se manifeste et s'organise. La mainmise se fait car les souverains la veulent. Ce que les historiens, à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, qualifieront de sécularisation tout en traitant de l'époque moderne, c'est cette emprise. Pourtant, il ne s'agit nullement de réduire le religieux, mais d'accroître l'autorité du prince sur des domaines religieux qui peuvent prendre un nouvel essor, dès lors que le contrôle de l'autorité étatique

BRIGITTE BASDEVANT-GAUDEMET

s'exerce. Le roi adhère pleinement à la religion de la nation, ou du pays, auquel il préside. Parallèlement, les forces religieuses le secondent activement dans le gouvernement de l'État. Pas question d'établir une distance entre les deux sphères, encore moins une séparation, mais la politique royale vise à une subordination.

Ce processus est général bien qu'il se réalise selon des mécanismes distincts, car les réalités, religieuses tout d'abord mais aussi politiques, sociales, géographiques ou sociologiques, sont différentes. Les circonstances de temps et de lieux, combinées aux personnalités des hommes politiques au pouvoir ont ainsi tracé divers chemins, dessinés en fonction des événements, qui convergent néanmoins dans une même direction, permettant aux pouvoirs publics d'exercer leur domination sur les Églises en tant qu'institution (I), mais aussi sur les fidèles chrétiens appartenant à chacune de ces religions (II).

#### I. LES POUVOIRS SÉCULIERS TENTENT D'AFFERMIR LEUR MAINMISE SUR L'ÉGLISE EN TANT QU'INSTITUTION AU SEIN DE L'ÉTAT

Bien des secteurs pourraient être étudiés, sur lesquels la puissance publique imprime sa marque. Dans cet ensemble, j'en aborderai seulement trois, qui chacun comporte de multiples facettes parmi lesquelles des choix s'imposent : le patrimoine (A) ; la formation du droit (B) ; le conseil politique (C).

**A.** L'Église est riche. Parmi les multiples biens composant le patrimoine ecclésiastique, les bénéfices revêtent, aux Temps modernes, une importance capitale. Le bénéfice est le bien matériel, la terre, remis à un clerc chargé d'une fonction religieuse. Ce bien doit lui procurer les revenus nécessaires à sa subsistance. *Beneficium propter officium*, répètent les canonistes. S'agit-il d'un bien appartenant à l'Église et dont la jouissance est confiée au clerc par l'autorité religieuse ou d'un bien dont le détenteur premier serait une autorité temporelle ? La question de savoir quel est le propriétaire initial des bénéfices ecclésiastiques n'a jamais reçu de réponse univoque et des solutions divergentes ont pu être apportées, par les défenseurs des prérogatives des uns, ou des autres. Si l'ambiguïté dérange nos esprits formés aux concepts des codifications napoléoniennes, elle ne soulevait pas les mêmes critiques de la part des juristes de l'ancien droit qui dissertaient sur la multiplicité des droits et prérogatives exercés par diverses personnes (physiques ou morales) sur une même chose, plus qu'ils ne se souciaient d'un hypothétique droit de propriété fait d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus*. Dans cette situation d'incertitude juridique, l'autorité publique a parfois voulu accroître ses pouvoirs en conservant pour elle-même, ou en récupérant à son profit, ces richesses patrimoniales. Les Temps modernes ont vu se succéder nombre de mouvements par lesquels un État s'attribuait des biens dont